

MUTATIONS

Définition

Tout licencié qui change de club d'une saison à l'autre ou en cours de saison, est considéré comme muté.

Périodes de mutation

Les périodes de mutation sont les suivantes :

- La période normale, allant du 1^{er} juin au 30 juin, ne nécessitant pas la production de justificatifs ;
- La période exceptionnelle, allant du 1^{er} juillet au 30 novembre puis du 1^{er} décembre au 28 février, qui peut nécessiter la production de justificatifs ;

L'application de ces périodes de mutation est déterminée par :

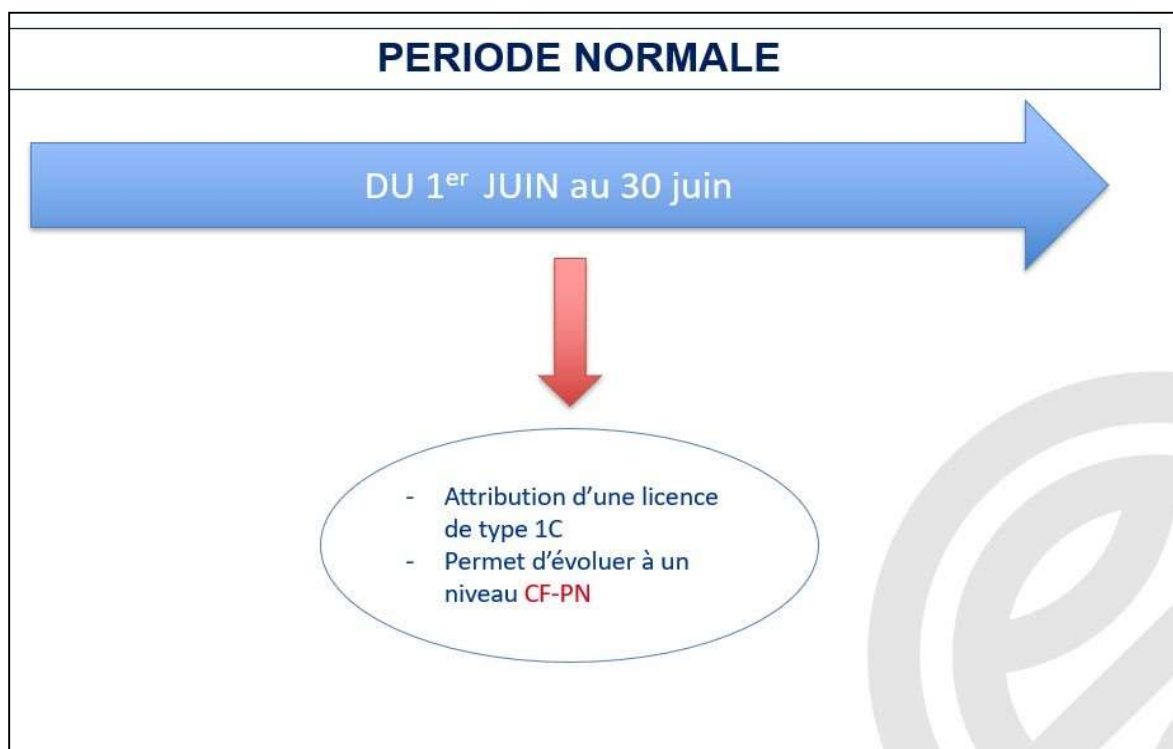
- La date du récépissé d'envoi dans le cadre d'un processus non dématérialisé ;
- La date d'enregistrement de la démission dans le cadre d'un processus dématérialisé

Caractère exceptionnel

Un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel **s'il change de domicile ou de résidence** en raison :

- D'un motif familial,
- D'un motif de scolarité,
- D'un motif d'emploi,
- D'un changement de la situation militaire,
- De la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution

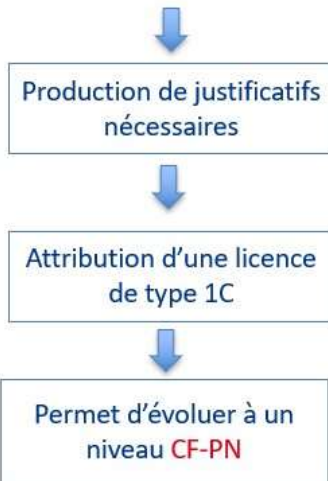
Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation. A cet effet le licencié doit transmettre les documents prouvant ce caractère exceptionnel.



PERIODE EXCEPTIONNELLE

DU 1^{er} JUILLET au 30 NOVEMBRE

Mutation Justifiée



Mutation Non Justifiée



Durant cette période une mutation ne peut pas être refusée même si elle n'est pas justifiée

PERIODE EXCEPTIONNELLE

DU 1^{er} DECEMBRE AU 28 FEVRIER

Mutation Justifiée*



Mutation Non Justifiée



* Tout licencié U17 et moins (uniquement): pourra déroger à la condition du changement de domicile pour obtenir une licence typée 2, à la condition nécessaire qu'il justifie de l'accord du club quitté.